

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

16 avril 2009 – Décret N° 09-161/PM-RM portant renouvellement de détachement d'un Magistrat.....**p767**

Décret N° 09-162/PM-RM portant détachement d'un Magistrat.....**p767**

Décret N° 09-163/PM-RM portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p768**

17 avril 2009 – Décret N° 09-165/PM-RM portant nomination de membres du Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum National sur l'Education.....**p768**

20 avril 2009 – Décret N° 09-166/PM-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p768**

Décret N° 09-167/PM-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p769**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 avril 2009 – Décret N° 09-169/PM-RM portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Hydraulique.....p769

Décret N° 09-170/PM-RM portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.....p770

Décret N° 09-171/PM-RM fixant les mécanismes institutionnels du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) et du suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali.....p771

24 avril 2009 – Décret N° 09-172/PM-RM portant nomination de Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....p774

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

26 décembre 2007 - Arrêté n°07-3333/MDAC-SG portant ouverture de poste de sécurité dans la Région de Sikasso.....p775

Arrêté n°07-3334/MDAC-SG portant création de la Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila.....p775

Arrêté n°07-3335/MDAC-SG portant création de postes de sécurité.....p776

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

28 décembre 2007 - Arrêté n°07-3375/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p776

14 janvier 2008 - Arrêté n°08-0020/MSIPC-SG fixant le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p777

14 janvier 2008 - Arrêté n°08-0021/MSIPC-SG déterminant les conditions de déroulement du stage probatoire des Fonctionnaires de la Protection Civile.....p778

17 janvier 2008 - Arrêté n°08-0085/MSIPC-SG portant modification de l'Arrêté N°96-00620/MATS-SG du 19 avril 1996, fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.....p780

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

31 décembre 2007 – Arrêté interministériel n°07-3388/MEME-MAECI-SG portant création du Comité de Pilotage du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA).....p780

22 janvier 2008 – Arrêté n°08-0155/MEME -SG fixant le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....p781

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

17 janvier 2008 – Arrêté interministériel n°08-0086/MEP-MS-MIEC-SG autorisant l'introduction et l'utilisation de désinfectants pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali.....p783

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

31 décembre 2007 - Arrêté n°07-3423/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p783

Arrêté n°07-3424/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p784

Arrêté n°07-3425/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication de foyers améliorés à Bamako.....p785

Arrêté n°07-3331/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Banankabougou (Bamako).....p786

01 février 2008 - Arrêté n°08-0245/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses biomédicales à Bamako.....p786

4 février 2008 - Arrêté n°08-0249/MEIC-SG Autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p787

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

25 janvier 2008 - Arrêté n°08-0249/MCRIPPG-SG 2008 fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet et du Conseiller Technique du Ministère chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole de Gouvernement.....p788

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

21 janvier 2008 - Arrêté n°08-0118/MESSRS-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p789

Arrêté n°08-0119/MESSRS-SG fixant les attributions spécifiques des Chargés de Mission au Cabinet du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p792

31 janvier 2008 - Arrêté n°08-0231/MESSRS-SG portant création d'un Certificat d'Etudes Spéciales de Dermatologie –Vénérologie à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université de Bamako.....p794

MINISTERE DES FINANCES

24 janvier 2008- Arrêté n°08-0159/MF-SG portant agrément de Monsieur Boubacar GAMBY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p795

28 janvier 2008- Arrêté n°08-0181/MF-SG fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sur certains produits.....p796

30 janvier 2008- Arrêté n°08-0223/MF-SG portant agrément de l'Union des Caisses DEMESOW.....p797

Annonces et communications.....p797

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-161/P-RM DU 16 AVRIL 2009 PORTANT RENOUELEMENT DE DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Décret N°04-275/P-RM du 23 juillet 2004 portant détachement de Magistrat ;

Vu la demande de l'intéressé ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le détachement de Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 337-60.T, Magistrat de grade exceptionnel auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est renouvelé une deuxième fois pour une durée de quatre (4) ans à compter du 6 avril 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-162/P-RM DU 16 AVRIL 2009 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Lettre N°01005/MEME-SG du 01 avril 2009 du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

Vu la demande de l'intéressé ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou KONARE**, N°Mle 0113-969.K, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon est détaché auprès de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electricité Rurale (AMADER) pour une durée de trois (03) ans à compter du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-163/P-RM DU 16 AVRIL 2009
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu l'extrait d'acte de décès N° 015/RG N° 1 du 30 mars 2009 du Centre Secondaire de Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou KONE**, N°Mle 397.39-V, Magistrat, décédé le 10 mars 2009, est radié des effectifs du corps des magistrats à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Le capital décès sera liquidé conformément à la réglementation en vigueur et versé aux ayants droit de l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-165/ PM-RM DU 17 AVRIL 2009
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE L'ETUDE DES
RECOMMANDATIONS DU FORUM NATIONAL
SUR L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N° 08-724/PM-RM du 2 décembre 2008 portant création du Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum national sur l'Education ;
Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret N° 07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Groupe de Travail chargé de l'étude des recommandations du Forum national sur l'Education :

- Monsieur **Mohamed FOFANA**, Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre, Coordonnateur ;
- Monsieur **Dénis DOUGNON**, Professeur à l'ISFRA, membre ;
- Monsieur **Seydou FAD**, Professeur à l'Université d'Oulu, Finlande, membre ;
- Monsieur **Idrissa BALLO**, Directeur de l'UFAE-MB, membre ;
- Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, Chef de Division à la Cellule de Planification et de Statistique de l'Education, membre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-150/PM-RM du 8 avril 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 09-166/P-RM DU 20 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Séni Aly GADO**, ancien Directeur de l'Organisation du Liptako-Gourma, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-167/P-RM DU 20 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Joseph Byll CATARIA**, Coordonnateur Résident et Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 avril 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-169 PM-RM DU 23 AVRIL 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
DE L'HYDRAULIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-315/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Hydraulique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Hydraulique, une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Hydraulique (CAD/DH).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Hydraulique a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/Déconcentration dans le domaine de l'Hydraulique.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Hydraulique ;

- proposer au Ministre en charge de l'Hydraulique toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en matière d'Hydraulique ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière d'Hydraulique ;

- contribuer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;

- produire un rapport périodique sur l'Etat d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'Hydraulique.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Hydraulique est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de deux (02) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central ;

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 23 avril 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**DECRET N° 09-170 PM-RM DU 23 AVRIL 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET
DOMANIALES ET DE L'URBANISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme une Cellule dénommée Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières, Domaniales et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières, Domaniales et de l'Urbanisme a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières, Domaniales et de l'Urbanisme.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans les domaines du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;

- proposer au Ministre toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux Commune, Cercle, Région et District de Bamako ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences dans les domaines du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;

- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- appuyer les collectivités territoriales et les services déconcentrés du ministère en charge du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme dans la planification et le suivi de l'exécution des travaux de construction des Infrastructures, d'Urbanisme et Cadastraux ;

- appuyer les services centraux et déconcentrés du ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation ;

- produire un rapport périodique sur l'Etat d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières, Domaniales et de l'Urbanisme est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de trois (03) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central ;

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.

ARTICLE 5: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 23 avril 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-171/PM-RM DU 23AVRIL 2009 FIXANT
LES MECANISMES INSTITUTIONNELS DU CADRE
STRATEGIQUE POUR LA CROISSANCE ET LA
REDUCTION DE LA PAUVRETE (CSCR) ET DU SUIVI
DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA
TABLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les mécanismes institutionnels du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR) et du suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali.

ARTICLE 2 : Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- une Commission Mixte Mali-Partenaires au développement ;
- un Comité de Pilotage ;
- un Secrétariat Technique.

ARTICLE 3 : La conduite et la coordination du processus CSCR sont assurées par le ministre chargé de l'Economie.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est l'instance d'orientation et de décision du processus d'élaboration et de suivi du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté. A ce titre, il est chargé de :

- fixer les orientations en matière de conduite du processus pour la croissance et la réduction de la pauvreté ;
- soumettre les rapports de suivi et de revue annuelle à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Premier ministre.

Il est composé comme suit :

- les membres du Gouvernement ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- le Secrétaire Général de la Centrale Syndicale des Travailleurs du Mali ;
- le Président de l'Association des Collectivités Cercles et Régions ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le Président du Conseil National du Patronat ;
- le Président du Conseil National de la Société Civile ;
- le Président de la Fédération des Collectifs d'ONG ;
- le représentant de l'Assemblée Nationale ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Orientation se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

Le ministre chargé de l'Economie en assure le Secrétariat.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION MIXTE MALI-PARTENAIRES

ARTICLE 7 : La Commission Mixte Mali-Partenaires est l'organe de concertation et de dialogue politique entre le Gouvernement et l'ensemble des partenaires techniques et financiers (PTF), dans le cadre du processus de suivi du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR).

A ce titre, elle a pour missions :

1. instaurer un cadre de dialogue ouvert entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers sur les réformes et thématiques importantes de développement dans le CSCR ainsi que les progrès réalisés en matière de réduction de la pauvreté et d'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

2. faire la revue des progrès conjointement réalisés par le Gouvernement et les PTF dans la mise en œuvre de la déclaration de Paris à travers le Plan d'action efficacité de l'aide adopté par le Gouvernement et la SCAP pour la mise en œuvre de leurs engagements ;

3. assurer le suivi des décisions et recommandations prises dans le cadre des revues annuelles du CSCR ;

4. donner son avis sur les questions et propositions dont elle est saisie par le Comité de pilotage, avant leur soumission au Comité d'orientation du CSCR.

ARTICLE 8 : La Commission Mixte Mali-Partenaires au développement est présidée par le Ministre chargé de l'Economie.

Elle est composée comme suit :

- Membres du Gouvernement ;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Chefs d'Agences d'Aide et de Coopération bilatérale et multilatérale.

ARTICLE 9 : La Commission Mixte se réunit trois fois par an ou chaque fois que de besoin. Son secrétariat est assuré par la Cellule Technique du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 10 : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Economie un organe technique de préparation, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté dénommé Comité de Pilotage.

ARTICLE 11 : Le Comité de pilotage est chargé de :

- préparer la revue annuelle du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté ;
- promouvoir les synergies entre les différents acteurs (Gouvernement, Société Civile, Partenaires Techniques et Financiers) impliqués dans le processus CSCR ;
- assurer la réalisation des travaux techniques du processus du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE 12 : Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du ministère chargé de l'Economie. Il est composé comme suit :

- les représentants des départements ministériels ;
 - les représentants de la Société Civile ;
 - les représentants du secteur privé ;
 - les représentants des Partenaires Techniques et Financiers.
- Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute compétence chaque fois que de besoin.

ARTICLE 13 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Son secrétariat est assuré par la Cellule Technique CSLP.

ARTICLE 14 : Le Comité de Pilotage est organisé en quatre (4) groupes thématiques :

- le groupe chargé du cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- le groupe chargé du développement des infrastructures et du secteur productif ;
- le groupe chargé du développement institutionnel et de la gouvernance ;
- le groupe chargé du développement humain durable.

ARTICLE 15 : Les groupes thématiques sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs de :

- suivre la mise en œuvre du CSCR et des OMD ;
- suivre la tenue des revues sectorielles ;
- contribuer à la préparation de la revue annuelle du CSCR ;
- assurer l'intégration des questions transversales (de genre, d'aménagement du territoire, de population, de paix et de sécurité, d'environnement, de lutte contre la corruption).

ARTICLE 16 : Les groupes thématiques sont présidés par les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) concernées. Leurs secrétariats sont assurés par les unités de la Cellule CSLP.

ARTICLE 17 : Les groupes thématiques sont composés des représentants des départements ministériels, de la société civile, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers. Ils se réunissent une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin.

ARTICLE 18 : Les groupes thématiques sont sub-divisés en groupes sectoriels en fonction du champ de compétence des Cellules de Planification et de Statistique (CPS) :

Subdivisions du Groupe thématique cadrage macroéconomique et budgétaire

- Sous-groupe Cadrage Macroéconomique ;
- Sous-groupe Finances Publiques.

Le sous-groupe Finances Publiques est le Comité Technique du Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAM/GFP).

Subdivisions du Groupe thématique Développement des Infrastructures et du secteur productif

- Sous-groupe Développement Rural ;
- Sous-groupe Equipement, Transports et Communication ;
- Sous-groupe Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Sous-groupe Mines et Energie ;
- Sous-groupe Culture et Jeunesse.
- Sous-groupe Réforme de l'Etat et Décentralisation ;
- Sous-groupe Coopération et Intégration ;
- Sous-groupe Justice ;
- Sous-groupe Genre.

Subdivision du Groupe thématique Développement humain

- Sous-groupe Santé, développement social et promotion de la Famille ;
- Sous-groupe Education ;
- Sous-groupe Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

CHAPITRE V : DES COMITES REGIONAUX ET LOCAUX

ARTICLE 19 : Le suivi du CSCR et des OMD au niveau de la Région et du District de Bamako et au niveau local est assuré respectivement par le Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et le Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD).

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT TECHNIQUE

ARTICLE 20 : La Cellule Technique CSLP assure le secrétariat technique des mécanismes institutionnels du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE 21 : Le Secrétariat Technique est chargé de :

- suivre le déroulement normal des groupes thématiques au sein desquels il joue le rôle de secrétariat et d'animation ;

- faire la synthèse des travaux des groupes thématiques ;
- assurer la cohérence entre les travaux des groupes thématiques ;
- préparer les documents à soumettre au Comité de Pilotage, à la Commission Mixte Mali - Partenaires au Développement ou au Comité d'Orientation ;
- organiser et animer les séminaires et ateliers nationaux et régionaux.

CHAPITRE VII : DU SUIVI DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS

ARTICLE 22 : Le suivi de la Table Ronde se fera dans le cadre des mécanismes ci-dessus définis ainsi que des mécanismes existants au niveau sectoriel.

ARTICLE 23 : Le suivi de la Table Ronde sera organisé autour de ses conclusions et recommandations.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Les coûts de préparation, de suivi et d'évaluation du CSCR seront pris en charge par le Gouvernement du Mali avec l'appui de la société civile et des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge le Décret N°01-175/PM-RM du 12 avril 2001 fixant les mécanismes institutionnels de préparation, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 26 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, de le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°09-172/P-RM DU 24 AVRIL 2009
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 31 janvier 2006, les Maîtres de Conférence ci-après énumérés sont nommés aux fonctions de Professeur :

N°	PRENOMS ET NOM	N° MLE	SPECIALITES
1	Amadou BALLO	383-00. A	Géographie
2	Abdoulaye Salim CISSE	347-84. W	Chimie
3	Tiémoko SANGARE	914-36. B	Géodésie
4	Djibril SANGARE	Militaire	Chirurgie générale
5	Elimane MARIKO	Militaire	Pharmacologie
6	Toumani SIDIBE	449-78. N	Pédiatrie
7	Dassé TOGOLA	347-77. M	Bi o-Physico-Vé gétale
8	Abdoul TRAORE dit DIOP	419-23. B	Chirurgie générale

ARTICLE 2 : A compter du 7 février 2007, les Maîtres de Conférence ci-après sont nommés aux fonctions de Professeur :

N°	PRENOMS ET NOM	N° MLE	SPECIALITES
1	N'Golo COULIBALY	286-88. A	Psychopédagogie
2	Soungalo R. DEMBELE	305-80. R	Allemand
3	Boubacar A. DIALLO	388-80. R	Cardiologie
4	Ousmane DOUMBIA	388-69. D	Pharmacie chimique
5	Mari mantia DIARRA	113-36. R	Géographie et Aménagement

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-041/P-RM du 7 février 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETES**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS****ARRETE N°07-3333/MDAC-SG DU 26 DECEMEBRE
2007 PORTANT OUVERTURE DE POSTES DE
SECURITE DANS LA REGION DE SIKASSO.****LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-05/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali ; ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut des militaires;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu Le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert au sein de la 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide (C.I.R.) de Yanfolila, deux (02) postes de sécurité implantés respectivement à

- Siradjouba ;
- Kabaya.

ARTICLE 2 : Chaque poste de sécurité dans sa zone de responsabilité a pour mission de :

- effectuer les patrouilles ;
- rechercher et arrêter les bandits armés ;
- sécuriser les populations et les axes routiers ;
- intervenir en cas de besoin au profit des autres postes de sécurité.

ARTICLE 3 : L'effectif d'un poste de sécurité est fixé à vingt cinq (25) éléments.

ARTICLE 4 : Les éléments en service dans ces postes bénéficient de la Prime Globale d'Alimentation Spéciale (P.G.A.S.)

ARTICLE 5 : L'organisation, la composition, la détermination des zones de responsabilité, le soutien logistique et les règles d'engagement des différents postes sont fixés par instruction du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté N°07-1229/MSIPC-SG du 19 juillet 2007 portant création d'un poste de sécurité temporaire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2007

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°07-3334/MDAC-SG DU 26 DECEMEBRE
2007 PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE
D'INTERVENTION RAPIDE DE YANFOLILA.****LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-05/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali ; ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut des militaires;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu Le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein de la Garde Nationale et à Yanfolila une Compagnie d'Intervention Rapide appelée 32^{ème} C.I.R. placée sous l'autorité du Commandant du 3^{ème} groupement Régional de Sikasso.

ARTICLE 2 : La 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila Comprend :

- un (01) groupe de commandement de 12 éléments ;
- trois (03) Sections d'Intervention de 45 éléments chacune.

ARTICLE 3 : La 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila a compétence sur toute l'étendue du Cercle de Yanfolila.

ARTICLE 4 : La 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila a pour mission de :

- effectuer les patrouilles ;
- rechercher et arrêter les bandits armées ;
- sécuriser les populations et les axes routiers ;
- intervenir en cas de besoin au profit des autres postes de sécurité.

ARTICLE 5 : La 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila est commandée par un Officier subalterne nommé par décision du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 6 : L'organisation, la composition, la détermination des zones de responsabilité, le soutien logistique et les règles d'engagement de la 32^{ème} Compagnie d'Intervention Rapide de Yanfolila sont fixés par instruction du Chef d'Etat de la Garde Nationale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2007

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**ARRETE N°07-3335/MDAC-SG DU 26 DECEMBRE
2007 PORTANT CREATION DE POSTES DE
SECURITE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;
Vu la Loi N°99-369 du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au niveau de la 32^{ème} légion de Gendarmerie de Sikasso deux (02) postes de sécurité respectivement à :

- Fingouana ;
- Dalagoué.

ARTICLE 2 : Chaque poste de sécurité dans sa zone de responsabilité a pour mission de :

- effectuer les patrouilles ;
- rechercher et arrêter les bandits armés ;
- sécuriser les populations et les axes routiers ;
- intervenir en cas de besoin au profit des autres postes de sécurité.

ARTICLE 3 : L'effectif d'un poste de sécurité est fixé à vingt cinq (25) éléments.

ARTICLE 4 : Les éléments en service dans ces postes bénéficient de la Prime Globale d'Alimentation Spéciale (P.G.A.S.)

ARTICLE 5 : L'organisation, la composition, la détermination des zones de responsabilité, le soutien logistique et les règles d'engagement des différents postes sont fixés par instruction du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2007

**Le Ministre de la Défense et des Anciens
Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°07-3375/MSIPC-SG DU 28 DECEMBRE 2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrement des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;
Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;
Vu le récépissé N°2132/MSIPC-SG du 13 Décembre 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **VIGILE- SECURITE- CONFIANCE** », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye, rue 42, porte 700, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «**VIGILE- SECURITE- CONFIANCE**» est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°08-0020/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2008
FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES
SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047 du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services, publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-249/P-RM du 06 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

PARAGRAPHE 1 : DE LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 2 : La section Gestion du Personnel est chargée :

- de participer à la préparation des actes administratifs du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents civils et militaires ;
- procéder à l'inventaire permanent des emplois et les postes au sein du département ;
- de suivre la gestion des carrières et de proposer les mesures de motivation des agents ;
- veiller à l'harmonisation de fichier personnel avec le fichier solde ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministère de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, en ce qui concerne le personnel civil ;
- de traiter toutes les questions de pension et de capital décès de la Police et de la Protection Civile.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SECTION CADRES ORGANIQUES ET FORMATIONS

ARTICLE 3 : La Section Cadres Organiques et Formation est chargée :

- de procéder, en liaison avec les services techniques concernés et partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- de programmer et d'assurer, le plan administratif, le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES

PARAGRAPHE 3 : DE LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET.

ARTICLE 4 : La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée :

- de préparer le budget du département et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- de suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- de diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- de veiller à la concordance entre les effectifs physiques des services et les accessoires de solde qui leur sont dus ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états et la mise à jour permanente du fichier du département ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement.

PARAGRAPHE 4 : DE LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES.

ARTICLE 5 : La Section Administratifs et Situations périodiques est chargées :

- de faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du département et les paiements afférents effectués par l'Agence Comptable Centrale ;
- d'assurer la transmission, à la Direction Nationale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle financier, des comptes administratifs et situation périodique ;
- de faire le relevé annuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

PARAGRAPHE 5 : DE LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTEIEURE.

ARTICLE 6 : La Section Suivi des fonds d'Origine Extérieure est chargée :

- de suivre la gestion de fonds provenant de financements extérieurs.

CHAPITRE III. DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

PARAGRAPHE 6 : DE LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7 : La Section des Approvisionnements est chargée :

- d'assurer le suivi des approvisionnements ;
- d'établir les projets des marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relative à la passion des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous l'autorité du Ministre ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département.

PARAGRAPHE 7 : DE LA SECTION COMPTABLE DES MATIERES.

ARTICLE 8 : La Section Comptabilité des Matières est chargée :

- de créer et de mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règle de la comptabilité des matières ;
- d'élaborer les plans et gérer les moyens relatifs à l'informatisation des services du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- d'établir les pièces comptables périodiques pour la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2008

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile

Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°08-0021/MSIPC-SG DU 14 JANVIER 2008 DETERMINANT LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DU STAGE PROBATOIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

SECTION 1 : ORGANISATION DU STAGE PROBATOIRE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les conditions de déroulement du stage probatoire des fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le stage probatoire est à la fois sélectif et formatif. Il permet de vérifier la valeur professionnelle du stagiaire et de l'initier à la pratique de sa profession et aux exigences du service.

ARTICLE 3 : Le stage probatoire est obligatoire pour toutes les personnes nouvellement recrutées sous l'empire du Statut des fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : Sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires de la Protection Civile admis à l'Ecole Nationale de la Protection Civile par voie de concours professionnel.

ARTICLE 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 51 du Statut des fonctionnaires de la Protection Civile, la durée du stage probatoire est fixé à douze mois. Celle-ci débute à la date de l'arrêté de nomination de fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 6 : Le fonctionnaire stagiaire qui, pour cause de maladie ou de maternité, ne peut entreprendre immédiatement son stage est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 7 : Les stagiaires du corps des administrateurs de la Protection Civile sont placés sous l'autorité d'un Directeur de service de la Protection Civile qui prend le titre de Directeur de stage.

Les stagiaires du corps des techniciens de la Protection Civile sont placés auprès des techniciens, chefs de groupe d'incendie et de secours, sous la supervision et le contrôle du commandant d'unité.

Les fonctionnaires stagiaires du corps des agents techniques de la Protection Civile évoluent dans les unités de leur lieu d'affectation sous le contrôle du chef de service.

ARTICLE 8 : Le stagiaire effectue en principe son stage dans son lieu d'affectation, sans préjudice, dans la mesure du possible, d'une brève période d'initiation dans les services spécialisés à des fonctions d'autorité ou de contrôle.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de faire assumer par un stagiaire les responsabilités afférentes à des fonctions d'autorité ou de contrôle.

Les tâches qui sont confiées aux stagiaires doivent toujours correspondre à leur spécialité sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 10 : Le stagiaire du corps des administrateurs de la Protection Civile est tenu de rédiger un rapport de fin de stage ; ce rapport est remis au chef de service un mois avant l'expiration du stage.

Il comporte dans une première partie, un résumé des activités de l'intéressé au cours du stage et dans une seconde partie, ses observations et suggestions personnelles concernant le déroulement du stage et l'organisation du travail dans son service d'affectation.

ARTICLE 11 : Le chef de service donne, sous la forme d'une grille d'appréciation dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté, son avis motivé sur la valeur du stagiaire quant à sa titularisation.

Le rapport de fin de stage et l'avis du chef de service responsable du stage sont communiqués au Directeur Général de la Protection Civile qui transmet au Ministre chargé de la Protection Civile l'ensemble du dossier accompagné de son avis de propositions de titulaire, de redoublement de stage ou de licenciement.

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile titularise le fonctionnaire stagiaire, le licencie ou l'autorise à effectuer un nouveau stage probatoire d'une année. A l'issue de ce dernier, il est dans les mêmes normes, soit titularisé, soit licencié.

SECTION II : REGIME DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES.

ARTICLE 13 : Durant son stage, le stagiaire peut bénéficier des congés prévus par le Statut des fonctionnaires de la Protection Civile à l'exclusion des congés annuel, de formation et d'expectative.

En cas d'octroi d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé pour raisons familiales excédant un mois, la durée du stage est prolongée de celle du congé.

ARTICLE 14 : Le fonctionnaire stagiaire ne peut faire l'objet d'un détachement, ni d'une mise en disponibilité.

ARTICLE 15 : Au regard de la rémunération, le fonctionnaire stagiaire bénéficie dès son recrutement du classement indiciaire résultant de l'application de la grille de salaires des fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 16 : Les dispositions du Statut des fonctionnaires de la Protection Civile relatives aux obligations et devoirs des fonctionnaires de la Protection Civile sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

ARTICLE 17 : En matière de régime disciplinaire, les seules sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires sont celles de l'avertissement, les arrêts simples, les arrêts de rigueur, les arrêts de forteresse et la révocation.

ARTICLE 18 : Le fonctionnaire stagiaire peut être suspendu dans les conditions prévues par le Statut des Fonctionnaires de la Protection Civile.

ARTICLE 19 : Le stagiaire n'est pas soumis à la notation telle que prévue par Statut des Fonctionnaire de la Protection Civile.

ARTICLE 20 : Le licenciement peut être prononcé en cours de stage :

a) à titre de sanction disciplinaire ;

b) pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque l'intéressé est en service depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage ;

c) pour inaptitude au service établie par le Médecin-chef de la Protection Civile ;

d) pour des faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement.

ARTICLE 21 : Le stagiaire qui a obtenu sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois est déféré à la Commission de Réforme.

Il en est de même du stagiaire qui est reconnu atteint d'une maladie susceptible de donner droit de longue durée.

La durée de celle-ci ne peut en aucun cas excéder deux ans.

Si, sur avis de la Commission de Réforme, le fonctionnaire stagiaire est dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 ci dessus, maintenu en service, la durée de son stage est prolongée de celle de la période restante.

Section III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

ARRETE N°08-0085/MSIPC-SG DU 17 JANVIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°96-00620/MATS-SG DU 19 AVRIL 1996, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES ENTREPRISES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION DES PERSONNES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-020/AN-RM du 21 février 1996, relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant règlement des entreprises privées de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté N°96-00620/MATS-SG du 19 avril 1996 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : sauf dérogation, les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds sont autorisées à acquérir et à détenir uniquement les armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories et leurs munitions, dans les conditions légales en vigueur.

Les armes de 2^{ème} catégorie sont constituées par les fusils de chasse perfectionnés ;

Les armes de 3^{ème} catégorie sont des fusils à canon rayé de la nature de carabines de chasse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend en effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2008

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-3388/MEME-MAECI-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT (PACTEA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention N°9434/MLI du Projet 9 ACP MLI 020 entre la Commission des Communautés Européennes et le Gouvernement du Mali en date du 15 mars 2006 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Eau, pour la durée de la Convention susvisée, un Comité de Pilotage du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement (PACTEA) est chargé de :

* Superviser, analyser le niveau d'exécution du Programme à partir des rapports d'exécution ;

* Vérifier et valider le rapport d'exécution du devis programme pour l'année écoulée et la proposition de devis programme de l'année à venir ;

* Faire des propositions d'orientation ou de ligne d'action du Programme en fonction des difficultés rencontrées.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement se compose comme suit :

Président :

- le représentant de l'Ordonnateur National du FED, maître d'ouvrage ;

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

- le représentant et le comptable désigné du Programme ;
- le représentant de l'Assistance Technique ;

Observateurs :

- le représentant des Collectivités Territoriales (1 par région) ;

- le représentant du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant de la Délégation de la Commission Européenne ;

- les représentants des bénéficiaires (1 représentant par région).

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir sur convocation de son Président chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage cesse d'exister dès la fin des activités dudit programme.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique à travers la Cellule Nationale de Gestion Maître d'œuvre Déléguée du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales pour l'Eau Potable et l'Assainissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 31 décembre 2007

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Hamed SOW**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE
L'EAU**

ARRETE N°08-0155/MEME-SG DU 22 JANVIER 2008 FIXANT LE DETAIL DES ATTRIBUTIONS DES SECTIONS DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°05-284/P-RM du 20 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°05-288/P-RM du 20 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de Mines, de l'Energie et de l'Eau

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau.

CHAPITRE I : LA DIVISION DU PERSONNEL.

LA SECTION GESTION DU PERSONNEL, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 2 : La Section Gestion du Personnel, Formation et Perfectionnement est chargée de :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et de gestion du personnel ;

- suivre la carrière du personnel fonctionnaire et contractuel ;

- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;

- préparer les actes d'affectation des agents dans les structures du département ;

- procéder à l'évaluation et à la planification des besoins en formation et en perfectionnement des agents ;

- suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;

- participer au suivi des agents en formation et stage de perfectionnement ;

- assurer la liaison avec les autres divisions.

LA SECTION STRUCTURES ET CADRE ORGANIQUES

ARTICLE 3 : La Section Structures et Cadres Organiques est chargée de :

- élaborer, appliquer et contrôler les cadres organiques des services du département ;

- procéder à l'évaluation des besoins en personnel en rapport avec les autres services du département.

CHAPITRE II : LA DIVISION FINANCES

LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 4 : La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- élaborer le projet de budget du département ;
 - assurer l'exécution du budget dans le département ;
 - participer à l'élaboration du projet du budget programme du département ;

- participer à la répartition des crédits budgétaires au niveau des régions en rapport avec les Directions Régionales du Budget ;
 - assurer la liaison avec les autres divisions.

LA SECTION SUIVI DE L'EXECUTION DU BUDGET NATIONAL

ARTICLE 5 : La Section Suivi de l'Exécution du Budget National est chargée de :

- suivre et contrôler la concordance des effectifs du personnel avec les budgets ;

- s'occuper des salaires et des accessoires de salaire ;
 - participer à la revue sectorielle des projets ;
 - assurer le suivi permanent des engagements et des mandats émis au niveau de la Direction Générale du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor ;

- élaborer les situations périodiques des émissions de mandats et en assurer le pointage contradictoire avec la Direction Générale du Budget, le Contrôle Financier et le Trésor ;
 - produire le Compte Administratif.

LA SECTION SUIVI DE L'EXECUTION DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 6 : La Section Suivi de l'Exécution des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre l'exécution des fonds mis à la disposition des projets et programmes ou tout autre fonds mis à la disposition du département ;

- participer à la revue sectorielle des projets et programmes ;
 - participer aux réunions de suivi d'exécution des fonds ;

- s'approprier les documents relatifs aux fonds d'origine extérieure.

CHAPITRE III : LA DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS

LA SECTION APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7 : La Section Approvisionnement est chargée de :

- tenir et mettre à jour le fichier fournisseurs ;
 - organiser les systèmes d'approvisionnement en fonction des besoins exprimés par les services techniques ;
 - établir les bons de commande ;
 - assurer le suivi des approvisionnements ;
 - assurer la liaison avec les autres divisions.

LA SECTION MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

ARTICLE 8 : La Section des Marchés Publics et Contrats est chargée de :

- élaborer un plan annuel de passation des marchés du département ;
 - préparer et établir avec les services bénéficiaires les dossiers d'appel d'offres et les projets de marchés, baux et conventions ;
 - préparer et suivre les contrats dont la valeur est inférieure au seuil de passation de marché ;
 - assurer la publication des dossiers d'appel d'offres ;
 - participer au dépouillement et à l'analyse des offres ;
 - préparer les contrats en rapport avec les services concernés ;
 - suivre le circuit d'approbation des marchés ;
 - tenir et mettre à jour le fichier des marchés en cours d'exécution et approuvés.

CHAPITRE IV : LA DIVISION COMPTABILITE MATIERES

LA SECTION GESTION DES STOCKS

ARTICLE 9 : La Section Gestion des Stocks est chargée de :

- recenser les besoins de la Direction Administrative et Financière pour l'approvisionnement du magasin ;
 - évaluer les stocks à travers le système des entrées et sorties des matières et matériels dans le magasin ;
 - mettre à jour les fichiers casiers ;
 - participer aux réceptions, signer les bordereaux et les procès-verbaux de réception ;
 - certifier les factures ;
 - assurer la coordination avec les comptables matières adjoints des autres structures ;
 - assurer la liaison avec les autres divisions.

LA SECTION MOUVEMENT DU MATERIEL :

ARTICLE 10 : La Section Mouvement du Matériel est chargée de :

- mettre à jour les fiches détenteurs nécessaires à la bonne gestion des matières et des biens selon les règles de la comptabilité-matières ;
- suivre régulièrement les mutations internes des matériels au sein de la Direction Administrative et Financière ;
- préparer et mettre à jour les documents comptables périodiques.

LA SECTION SUIVI MATERIEL EN SERVICE :

ARTICLE 11 : La Section Suivi Matériel en Service est chargée de :

- immatriculer les nouvelles acquisitions d'immobilisation ;
- procéder à l'inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;
- proposer à la réforme le matériel ;
- transmettre les pièces comptables trimestriellement à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 12 : Les Chefs de Section s'occupent de toute autre tâche que les Chefs de Division leurs confient.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N° 30-1847/MEME-SG du 26 août 2003 fixant le détail des attributions des Sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 22 janvier 2008

**Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de l'Eau,
Hamed SOW**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-0086/MEP-MS-MECI-SG DU 17 JANVIER 2008 AUTORISANT L'INTRODUCTION ET L'UTILISATION DE DESINFECTISANTS POUR LE TRAITEMENT DU POISSON SECHE ET FUME AU MALI.

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°05-1056/MEP-SG du 06 mai 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale de la Pêche.

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées l'introduction en République du Mali, par la Direction Nationale de la Pêche, pour le traitement du poisson séché et fumé, de la Deltamétrine et du Pirimiphos-Methyl, commercialisée respectivement sous les noms de K'Othrine et Actellic.

ARTICLE 2 : Lesdits produits sont utilisés aux concentrations de :

- 25 ppm par dose, soit 0,25g de matière active pour le litre d'eau pour la K'Othrine ;
- 100 ppm par dose, soit 1g de matière active pour 10 litres d'eau l'Actellic.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Pêche est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté interministériel N°06-1362/MEP-SG-MEIC-SG du 27 juin 2006 autorisant l'utilisation des désinsectisants pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 17 janvier 2008

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de la Santé ,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°07-3423/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Bamako-Coura, de **Monsieur Sanoussi BA**, Djikoroni Para, Rue 30, Porte 26, Tél. : 672 88 94, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sanoussi BA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Sanoussi BA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions dix cent dix neuf mille

(90 919 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200 000 FCFA
- aménagements-istallations.....5 870 000 FCFA
- équipements.....75.200 000 FCFA
- matériel roulant.....2 500 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau..... 1 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....5 149 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

ARRETE N°07-3424/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Daoudabougou, Bamako, de **Monsieur Mohamed DIALLO**, Badalabougou SEMA Gexco, Rue 140, Porte 68, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mohamed DIALLO**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Mohamed DIALLO, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante neuf millions six cent deux mille (49 602 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000 000 FCFA
- équipements.....35.832 000 FCFA
- matériel roulant.....4 200 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau..... 2 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....5 570 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale de Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°07-3425/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE 2007
 PORTANT AGREMENT AU CODE LES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION
 DE FOYERS AMELIORES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de fabrication de foyers améliorés sise à Magnambougou, Bamako, de la « **SOCIETE MALIENNE DE GESTION D'ENERGIE DOMESTIQUE** », « **SOMAGED** » **SARL**, Magnambougou, rue 398, porte 61 Tél. : 672 10 15, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOMAGED** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **SOMAGED** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions cinq cent soixante mille (6 560 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850 000 FCFA
- aménagements-installations.....300 000 FCFA
- équipements.....1 700 000 FCFA
- matériel roulant.....2 800 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau......60 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement......850 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des foyers améliorés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°07-3426/MEIC-SG DU 31 DECEMBRE
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE LES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BANANKABOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 22 octobre 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Banankabougou, Bamako, de la « **SOCIETE GENERALE DU COMMERCE** », « **S.G.C** » **SARL**, Tél. : 671 25 49, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **S.G.C** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La « **S.G.C** » **SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions deux cent quatre vingt neuf mille (74 289 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	330 000 FCFA
• aménagements-installations.....	2 800 000 FCFA
• équipements.....	54 007 000 FCFA
• matériel roulant.....	6 500 000 FCFA
• matériel et mobilier de bureau.....	450 000 FCFA
• besoins en fonds de roulement.....	10 202 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2007

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**ARRETE N°08-0245/MEIC-SG DU 01 FEVRIER 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES BIOMECALES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°04-1685/MS-SG du 27 août 2004 portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako.

Vu la Note technique du 31 août 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire d'analyses biomédicales sis à Bamako, de la « **SOCIETE BIO 2000** » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Mamadou COULIBALY, BP. : E615, Tél. : 229 55 14, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BIO 2000** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son laboratoire de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **BIO 2000** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions trois cent soixante onze mille (75 371 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....450 000 FCFA
- aménagements-installations.....8 700 000 FCFA
- équipements et matériels.....37 900 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....12 800 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....15 521 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 février 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY

**ARRETE N°08-0249/MEIC-SG DU 04 FEVRIER 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 1992 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF-SG du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et l'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles et accordée à la Société « **INTRANS, SA** » dont le siège est situé à l'Hippodrome, Rue Nelson MANDELA, Porte 1333-BPE. : 1312 à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société « INTRANS, SA » est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « INTRANS, SA » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Mme BAH Fatoumata Nènè SY**

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT**

**ARRETE N°08-0169/MCRIPPG/CAB-SG DU 25 JANVIER
2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU CABINET ET DU CONSEILLER
TECHNIQUE DU MINISTERE CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, PORTE
PAROLE DE GOUVERNEMENT**

**LE MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS, PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Cabinet et du Conseiller technique du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement.

CHAPITRE I : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet est chargé de :

- suivre et coordonner les activités des membres du Cabinet ;
- suivre et contrôler l'exécution des tâches confiées aux membres du Cabinet ;
- exécuter les tâches spécifiques qui lui sont confiées par le ministre et signer les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature ou pouvoir de celui-ci ;
- préparer et mettre en forme définitive les dossiers du cabinet ;
- préparer et convoquer les réunions du cabinet ;
- organiser, en rapport avec l'attaché de cabinet, les déplacements du ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays et les missions des membres du cabinet et du conseiller technique ;
- organiser les audiences du Ministre ;
- veiller à l'organisation du travail du secrétariat particulier du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du Chef de Cabinet, son intérim est assuré par un Chargé de mission désigné à cet effet par le Ministre.

CHAPITRE II : DES CHARGES DE MISSION

Section I : Du Chargé des relations avec la Société Civile

ARTICLE 4 : Le Chargé des relations avec la société civile assure la relation entre le département et les associations et autres organisations de la société civile.

En outre, il est responsable des relations avec le Haut Conseil des Collectivités et la Cour Suprême. A ce titre il est chargé de :

- suivre le travail au niveau du Haut Conseil des Collectivités en participant aux séances du Haut Conseil ;
- suivre la suite réservée par le gouvernement aux propositions et avis du Haut Conseil ;
- suivre les procédures de saisine de la Cour Suprême en rapport avec le conseiller technique ;
- préparer les dossiers et programmes de session du Conseil à communiquer aux membres du Gouvernement ;
- étudier, instruire et suivre tous les dossiers en rapport avec le Haut Conseil des Collectivités et la Cour Suprême.

Section II : Du Chargé des relations avec les Partis Politiques

ARTICLE 5 : Le Chargé des relations avec les Partis Politiques assure la relation entre le Cabinet et les Partis Politiques.

En outre, il est responsable du suivi des relations avec le Conseil Economique Social et Culturel. A ce titre, il est chargé de :

- suivre le travail au niveau du Conseil Economique Social et Culturel en assistant aux séances du Conseil ;
- préparer les dossiers et programmes de session du Conseil à communiquer aux membres du Gouvernement ;
- suivre la suite réservée par le gouvernement aux propositions et avis du Conseil ;
- Etudier, instruire et suivre tous dossiers en rapport avec le Conseil Economique Social et Culturel.

Section III : Du Chargé de la communication

ARTICLE 6 : Le Chargé de la communication est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique de communication du département.

A ce titre il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du département ;
- suivre les relations du département avec les média publics et privé ;
- étudier, instruire et suivre tous dossiers en rapport avec la presse.

CHAPITRE III : DU CONSEILLER TECHNIQUE

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique est chargé des questions juridiques du département. Il assure les relations du département avec l'Assemblée Nationale, la Haute Cour de Justice et la Cour Constitutionnelle. A ce titre il est chargé de :

- suivre le travail au niveau de l'Assemblée Nationale ;
- étudier les dossiers techniques ;
- assurer la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés au niveau du département ;
- assurer le suivi des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département ;
- préparer les dossiers et programmes de session de l'Assemblée Nationale à communiquer aux membres du Gouvernement ;
- suivre auprès du Secrétariat Général du Gouvernement la publication des lois ainsi que les comptes rendus des délibérations ;

Il est en outre chargé de suivre la mise en œuvre des procédures de saisine de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle et de la Haute Cour de Justice.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement
Madame DIABATE Fatoumata GUINDO

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N°08-0118/MESSRS-SG DU 21 JANVIER 2008
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-393/P-RM du 23 octobre 2007 modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-436/P-RM du 13 novembre et N°07-476/P-RM du 04 décembre 2007 portant nomination au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE I : Du Secrétaire Général :

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services centraux, des services rattachés et des organismes personnalisés relevant du département.

A cet effet, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel du département ;
- élabore le programme et les rapports annuels d'activités du département, qu'il évalue périodiquement ;
- prépare les dossiers et organise les réunions nécessaires au travail gouvernemental ;
- prépare et assure la mise en œuvre des instructions du Ministre en direction des Conseillers Techniques et des Services ;

- approuve les actes administratifs soumis à la signature du Ministre et les autres actes élaborés au niveau du département ;
- signe les correspondances et les actes du Département par délégation du Ministre avec l'attache « Pour le Ministre et par délégation ». Toutefois pour les décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre ou au Ministre intérimaire le cas échéant ;
- assure les relations du département avec le Secrétariat Général du Gouvernement et avec les autres ministères ;
- exerce par délégation du Ministre, l'autorité sur les services centraux et la tutelle sur les organismes personnalités ;
- exerce le contrôle du courrier à l'arrivée et au départ ;
- assure la conservation des archives et documents du département ;
- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci et veille à la mise en œuvre des décisions et engagements qui en résultent ;
- exécute toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des partenaires Sociaux, des ONG et des Associations.

CHAPITRE II : Des Conseillers Techniques

Section I : Des Dispositions Générales

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du Département dans les domaines techniques de leurs compétences respectives.

Ils peuvent être chargés de toutes autres questions spécifiques par le Ministre ou par le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend cinq (5) Conseillers Techniques qui sont :

1. Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques ;
2. Le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;
3. Le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
4. Le Conseiller Technique chargé des Programmes, Projets, des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), du Suivi des Grands Travaux, des Infrastructures Scolaires et Universitaires ;
5. Le Conseiller Technique chargé des Partenaires Sociaux, des ONG et des Associations.

Section II : Du Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques :

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est responsable de l'étude et de la rédaction des actes législatifs, réglementaires et des correspondances administratives du département.

A cet effet, il :

- s'assure de la régularité et de la qualité des actes soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;
- émet un avis sur tout dossier et sur toute question nécessitant un examen juridique ;
- met en forme les projets de textes initiés par les structures du département, œuvre à l'organisation des consultations nécessaires à leur traitement et veille à la transmission au Secrétariat Général du Gouvernement le cas échéant ;
- oriente et suit les structures dans la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires destinés au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assure les relations du Département avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assure le suivi des affaires contentieuses du département ;
- représente le Ministre ou le Secrétaire Général, en cas de besoin ;
- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques assure l'intérim du Conseiller Technique chargé des Partenaires Sociaux, des ONG et des Associations.

Section III : Du Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire :

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département en matière d'Enseignement Secondaire.

A cet effet, il :

- assure la supervision et participe au contrôle et à la coordination des activités du département dans le domaine de l'Enseignement Secondaire ;
- procède à toutes études techniques dans son domaine de compétence ;
- assure le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des instructions du Ministre en matière d'Enseignement Secondaire ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des dossiers techniques et des actes législatifs et réglementaires du département en matière d'Enseignement Secondaire ;
- assure le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du département et des programmes en matière d'Enseignement Secondaire ;

- coordonne, avec les Conseillers Techniques concernés, les interventions des partenaires dans les domaines de l'Enseignement Secondaire ;

- représente le Ministre ou le Secrétaire Général, en cas de besoin ;

- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire assure l'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Section IV : Du Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

A cet effet, il :

- assure la supervision et participe au contrôle et à la coordination des activités du département dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- procède à toutes études techniques dans son domaine de compétence ;

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions du Ministre dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- émet son avis sur toutes questions et sur tous dossiers relatifs à l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

- supervise les relations extérieures des services et organismes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en relation avec les Conseillers Techniques concernés ;

- représente le Ministre ou le Secrétaire Général, en cas de besoin ;

- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure l'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire.

Section V : Du Conseiller Technique chargé des Programmes, Projets, des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers, du Suivi des Grands Travaux, des Infrastructures Scolaires et Universitaires :

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller, Technique chargé des Programmes, Projets, des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), du Suivi des Grands Travaux, des Infrastructures Scolaires et Universitaires est responsable de la coordination du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC), des programmes spécifiques avec les PTF et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ainsi que de l'étude et de la mise en œuvre de tous dossiers et de toutes actions utiles à leur exécution.

A cet effet, il :

- procède à toutes études techniques dans son domaine de compétence ;

- assure le suivi des relations avec les partenaires techniques et financiers concourant aux études et à la mise en œuvre de la politique du département en matière d'enseignements secondaire, supérieur et de Recherche Scientifique ;

- participe à l'étude, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des programmes, projets, infrastructures et grands travaux scolaires et universitaires ;

- participe à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des instructions du Ministre dans son domaine de compétence ;

- assure le suivi et la coordination des activités des structures et des autres intervenants dans la mise en œuvre des programmes ci-dessus cités ;

- centralise et coordonne toutes études et toutes actions rentrant dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du PRODEC, du PAN/EPT et des programmes spécifiques ;

- représente le Ministre ou le Secrétaire Général, en cas de besoin ;

- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 13 : Le Conseiller Technique chargé des Programmes, Projets, des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers, du Suivi des Grands Travaux, des Infrastructures Scolaires et Universitaires assure l'intérim du Conseiller Juridique.

Section VI : Du Conseiller Technique chargé des Partenaires Sociaux, des ONG et des Associations :

ARTICLE 14 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des Partenaires Sociaux, des ONG et des Associations est responsable du suivi des relations du département avec les partenaires sociaux les ONG et les Associations intervenant dans le domaine des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet effet, il :

- assure ou coordonne les études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre des éléments de réponses aux offres, aux doléances et revendications des Partenaires Sociaux, des ONG et des Associations ;
- participe à l'étude et au suivi des dossiers des Syndicats des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des instructions du Ministre dans son domaine de compétence ;
- représente le Ministre ou le Secrétaire Général, en cas de besoin ;
- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 15 : Le Conseiller Technique chargé des Partenaires Sociaux, ONG et des Associations est responsable du suivi des relations du département avec les partenaires les ONG et les Associations assure l'intérim du Secrétaire Général et du Conseiller Technique chargé des Programmes, Projets, des Relations avec les Partenaires Techniques et Financiers, du Suivi des Grands Travaux, des Travaux, des Infrastructures Scolaires Sociales et Universitaires.

CHAPITRE III : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE :

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est responsable de la réception et de l'expédition du courrier ordinaire.

A cet effet, il :

- veille à la réception et à l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée ;
- veille à la transmission du courrier et des dossiers à leur destinataire sur imputation du Ministre, du Secrétariat Général, du Chef de Cabinet, des Conseillers Techniques et des Chargés de Mission ;
- reçoit des Conseillers Techniques ou des Chargés de Mission, les courriers et dossiers traités en décharge et les transmet au secrétariat particulier du Ministre ou du Secrétaire Général contre une décharge ;
- transmet en retour aux Conseillers Techniques ou aux Chargés de Mission les copies des courriers au départ qu'ils ont initiés ;
- veille à la saisie ou dactylographie des dossiers qu'il reçoit à cet effet ;
- veille à l'expédition du courrier au départ et s'assure de la décharge de leurs destinataires.

ARTICLE 17 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est responsable en outre de la réception, du maniement et de la conservation des documents et archives du Département.

ARTICLE 18 : Il exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel du courrier, de la documentation et de la dactylographie, affecté aux différentes tâches par décision du Ministre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 19 : Chaque Conseiller Technique élabore son plan de travail annuel en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Secrétaire Général qui en contrôle l'exécution de façon trimestrielle.

ARTICLE 20 : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie tient régulièrement à jour, la situation des dossiers traités et la situation des dossiers en instance.

A cet effet, il ouvre les répertoires ou les registres de suivi et de contrôle du courrier ordinaire, de la documentation et de la dactylographie de manière à permettre leur présentation à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

ARRETE N°08-0119/MESSRS-SG DU 21 JANVIER 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°07-393/P-RM du 23 octobre 2007 modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-436/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Les Chargés de Mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre.

A cet effet, ils étudient, instruisent et suivent les dossiers en rapport avec l'Environnement socio-Politique et assurent les relations du Département avec la presse.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend (3) Chargés de Mission ;

- le Chargé de Mission chargé de la Communication ;
- le Chargé de Mission chargé de la Mission Universitaire, de l'Enseignement Privé et de la Refondation du Système ;
- le Chargé de Mission chargé du Genre, de la Coopération et des Relations Extérieures.

CHAPITRE II : DU CHARGE DE MISSION CHARGE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission chargé de la Communication est responsable des relations du Département avec la presse et les milieux de la Communication.

A cet effet, il :

- assure les relations du département avec la presse ;
- élabore et met en œuvre le plan de communication du Ministère ;
- représente le Ministre ou le Chef de Cabinet, en cas de besoin ;
- participe aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Chargé de Mission chargé de la Communication assure l'intérim du Chargé de Mission chargé du Genre, de la Coopération et des Relations Extérieures.

CHAPITRE III : DU CHARGE DE MISSION CHARGE DE LA MISSION UNIVERSITAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA REFONDATION DU SYSTEME.

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission chargé de la Mission Universitaire, de l'Enseignement Privé et de la Refondation du Système est responsable de l'élaboration et de la mise œuvre des options nouvelles du département en matière universitaire et d'enseignement privé.

A cet effet, il :

- étudie et suit tout dossier à lui confié dans le cadre des missions universitaires ;
- suit les relations du Département avec les promoteurs d'écoles privées ;
- étudie tout dossier à lui confié dans le cadre des activités de refondation du système éducatif ;
- représente le Ministre ou le Chef de Cabinet, en cas de besoin ;
- participe aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le Chargé de Mission chargé de la Mission Universitaire de l'Enseignement Privé et de la Refondation du Système assure l'intérim du Chef de Cabinet.

CHAPITRE IV : DU CHARGE DE MISSION CHARGE DU GENRE, DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS EXTERIEURES

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission chargé du Genre, de la Coopération et des Relations Extérieures est responsable des relations du Ministère avec les différentes compositions de la société civile, les élus, les politiques et les Institutions de la République ainsi que de la mise en œuvre par le Département, de la politique nationale de promotion de la scolarisation des filles.

A cet effet, il :

- il assure le suivi des relations du Ministère avec l'environnement socio-politique ;
- veille à la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de toute politique en matière d'enseignement secondaire, supérieur et de recherche scientifique ;
- représente le Ministre ou le Chef de Cabinet, en cas de besoin ;
- assiste aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le Chargé de Mission chargé du Genre, de la Coopération et des Relations Extérieures assure l'intérim du Chargé de Mission chargé de la Communication.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Chaque Chargé de Mission élabore son plan de travail annuel en fonction de ses attributions spécifiques et le soumet à l'approbation du Chef de Cabinet qui en contrôle l'exécution de façon trimestrielle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

**ARRETE N°08-0231/MESSRS-SG DU 31 JANVIER
2008 PORTANT CREATION D'UN CERTIFICAT
D'ETUDES SPECIALES DE DERMATOLOGIE-
VENEREOLOGIE A LA FACULTE DE MEDECINE,
DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE
DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juin 2002 portant Loi hospitalière ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-1791/MEN-SG du 11 juillet 2007 fixant les droits d'inscription et les frais pédagogiques aux Certificats d'Etudes Spécialisées de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Universitaire de Bamako.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) de l'Université de Bamako, un Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de Dermatologie-Vénérologie.

ARTICLE 2 : Peuvent s'inscrire au CES de Dermatologie-Vénérologie :

- les Docteurs en Médecine ;

- les étudiants en Médecine de la FMPOS ou des facultés, des établissements pratiquant le même régime d'études ayant validé leur stage d'interne et leur clinicat.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent être de nationalité malienne et avoir subi avec succès l'examen probatoire.

Toutefois, les ressortissants d'autres pays, dans le cadre des accords de coopération Inter-Etats et/ou des accords de jumelage inter facultés, peuvent aussi faire acte de candidats.

ARTICLE 4 : Le concours d'entrée a lieu tous les ans. Les pièces du dossier de candidature sont les suivantes :

- un extrait d'acte naissance ;

- un certificat de nationalité ;

- une demande timbrée adressée au Doyen de la Faculté ;

- une copie légalisée du diplôme de doctorat en médecine (pour les médecins) ;

- un engagement de prise en charge des frais de formation ;

- une autorisation d'inscription à la formation délivrée par le service employeur le cas échéant ;

- une attestation de réussite au concours d'internat délivrée par le Doyen (pour les étudiants).

ARTICLE 5 : L'inscription pour le Certificat d'Etudes Spéciales de Dermatologie-Vénérologie est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire au service de la scolarité.

Les montants des droits d'inscription et des frais pédagogiques sont fixés comme suit :

a- Droits d'inscription :

- Maliens non boursiers.....150 000 FCFA

- Maliens boursiers.....300 000 FCFA

- Non maliens.....300 000 FCFA

b- Frais Pédagogiques

- Maliens non boursiers.....150 000 FCFA

- Maliens boursiers.....300 000 FCFA

- Non maliens.....300 000 FCFA

ARTICLE 6 : La durée de la formation est de quatre (4) années.

La formation est répartie en enseignements théoriques et pratiques.

Un mémoire est exigé à l'issue de la 4^{ème} année.

ARTICLE 7 : Le programme des connaissances exigées est fixé par l'Assemblée de la FMPOS sur proposition du Professeur Titulaire assurant la direction et la coordination du Certificat.

ARTICLE 8 : L'Enseignement du CES de Dermatologie-Vénérologie a une durée annuelle de vingt sept (27) semaines soit cent quarante quatre (144) heures/an.

L'enseignement se déroule pour les parties théorique et pratique dans un service de Dermatologie- Vénérologie du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie (CNAM) et dans les services de Dermatologie – Vénérologie du CHU ou d'autres services hospitaliers spécialisés agréés par le Recteur sur proposition du Doyen après délibération de l'Assemblée de Faculté.

L'agrément doit être renouvelé au début de chaque année pour les services hospitaliers extérieurs au Centre Hospitalier Universitaire..

ARTICLE 9 : Le stage annuel s'effectue en deux périodes de douze (12) semaines chacune.

Il a lieu toute la journée. Les stagiaires assurent la garde dans les services où ils sont affectés

Une partie du stage peut être accomplie dans les services de Dermatologie –Vénérologie d'un autre pays.

Un congé de trente (30) jours par an est accordé aux stagiaires pendant la période des vacances universitaires.

ARTICLE 10 : Ne peuvent se présenter aux examens de fin d'année que les candidats ayant obtenu la validation des stages hospitaliers. Les examens de fin d'année comportent une ou plusieurs épreuves anonymes.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'écrit sont autorisés à subir l'épreuve pratique.

ARTICLE 11 : L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme et la présentation d'un mémoire rédigé par la candidat et présenté devant un jury d'au moins trois membres présidé par un Professeur de rang magistral d'Université de Bamako ou par un Professeur titulaire ou par un Maître de Conférences Professeur agrégé de la spécialité.

Le mémoire est noté sur 20.

Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen de fin d'études sont ajournés. Ils doivent reprendre la totalité de la scolarité et les stages de 4^{ème} année.

ARTICLE 12 : Les épreuves des examens de passage et de fin d'études sont évaluées par un jury d'au moins trois (3) membres présidé par un Professeur de rang magistral de l'Université de Bamako ou par un Maître de Conférences agrégé de la spécialité ayant participé à l'enseignement.

ARTICLE 13 : Les Enseignement du CES de Dermatologie – Vénérologie sont :

a- Des Enseignants maliens

- Professeur (s) Titulaire (s) de Dermatologie – Vénérologie ;

- Maîtres de Conférences Agrégés de Dermatologie – Vénérologie ;

- Professeurs Titulaires et Maîtres de Conférences Agrégés des spécialités enseignées.

b- Des Enseignants étrangers :

- Missionnaires (de rang A) ;

- Professeurs Titulaires ou Maîtres de Conférences Agrégés de Dermatologie –Vénérologie ;

- Professeurs Titulaires et Maîtres de Conférences Agrégés des spécialités enseignées.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2008

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

MINISTERE DES FINANCES

**ARRETE N°08-0159/MF-SG DU 24 JANVIER 2008
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BOUBACAR
GAMBY HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS
DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme N°71 délivré le 29 mai 2007 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de **Monsieur Boubacar GAMBY** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar GAMBY** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **71**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar GAMBY** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Boubacar GAMBY** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Boubacar GAMBY** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 janvier 2008

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°08-0181/MF-SG DU 28 JANVIER 2008
FIXANT LES VALEURS DE REFERENCE
SERVANT DE BASE 0 LA LIQUIDATION DES
DROITS ET TAXES DE DOUANE SUR CERTAINS
PRODUITS.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/P-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur

Vu le Règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement N°04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant institutions d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sont fixées comme ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : La valeur de référence est une valeur minimale applicable aux produits repris en annexe et non originaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Elle est révisable tous les six (6) mois.

ARTICLE 3 : Le présent abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté N°05-1643/ME-SG du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 28 janvier 2008

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°08-0223/MF-SG DU 30 JANVIER 2008
PORTANT AGREMENT DE L'UNION DES CAISSES
DEMESOW.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 13 et 15 ;
Vu le Décret n°94-302/P-RM du 20 septembre 1994 fixant les modalités d'application de la Loi N°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 à 32 ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les Statuts et la demande de l'Institution ;
Vu l'Avis de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisées en date du 6 août 2007.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Union des Caisses DEMESOW, dont le siège est à Koutiala, est créée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses Mutuelles d'Epargne et de Crédit et Dépôt CMECD « DEMESOW » qui lui sont affiliées. L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle est inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère chargé des Finances sous le numéro D/lu.07.0675. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2008

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°273/G-DB en date du 08 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Revalorisation de l'Expertise Nationale », en abrégé (ARENA).

But : tenir à la disposition des autorités publiques et privées, des partenaires nationaux et étrangers un corps de cadres au savoir et au savoir-faire avérés, etc....

Siège Social : Magnambougou en Commune VI du District, Rue 250, Porte 228, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ahmed Mohamed AG HAMANI

Vice Président : Mamadou KABA

Secrétaire général : Hamma BA

Trésorier général : Fangatigui DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Denis TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kabiné DIANE

Secrétaire à l'information et à la communication :

Mantalla COULIBALY

Secrétaire à la promotion et à la solidarité : Kaba

CAMARA

Commissaire aux comptes : Ousmane DIALLO

Suivant récépissé n°212/G-DB en date du 25 mars 2009, il a été créé une association dénommée : Association Musojigi » de Kalaban-Coura Sud, "Espoir de Femme", en abrégé (AMK-MUSOJIGI).

But : Lutter contre l'insécurité alimentaire, assurer un environnement sain et durable, etc....

Siège Social : Kalaban-Coura Sud, Rue 540, Porte 298, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TANGARA Awa Aba CISSE

Secrétaire générale : Mme DOUMBIA Mariam TANGARA

Secrétaire générale adjointe : Mme DIALLO Balkissa OUATTARA

Secrétaire administrative : Mme SISSOKO Niamoye SISSOKO

Secrétaire administrative adjointe : Mme TOURE Aminata TOURE

Trésorière générale : Mme DEMBELE Alima TOURE

Trésorière générale adjointe : Mme TRAORE Awa DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Mme DIABATE Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme KEITA Fatimetou DEMBELE

Secrétaire chargée des relations avec les jeunes : Mme TOURE Madina Y MAIGA

Secrétaire à la communication : Mme COULIBALY Maimouna BALLO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mme DJIRE
Youma SOKONA

Commissaire aux comptes et aux relations extérieures : Mme KONTA Korotoumou SAMASSEKOU

Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille : Mme DIAKITE Fatoumata FOFANA

Secrétaire aux conflits et aux affaires religieuses : Mme CISSE Korika

Suivant récépissé n°057/G-DB en date du 30 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Alfarouk », en abrégé, (ALFAROUK).

But : Contribuer à l'exécution des programmes de développement d'assistance sociale et pédagogique au Mali ; se préoccuper de l'enseignement pour élever le niveau pédagogique de la société ; création des centres culturels, des mosquées et des bibliothèques publiques ; coopérer avec les associations et les organismes dans l'intérêt de la société ; l'organisation des caravanes de secours et médicales ainsi que le forage des puits, etc.....

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Ibrahim KONTAO
Vice Secrétaire général : Seydou SYLLA

Commission d'organisation et de coordination :

- Aboubacar CAMARA
- Ibrahim COULIBALY
- Sidi TRAORE

Commission d'enseignement :

- Aly GUINDO
- Mohamed TRAORE
- Seidou SYLLA
- Issiaka CISSE
- Mohamed Moussa

Commission sociale :

- Soumail MAIGA
- Yacouba SIBY
- Oumar DIAKITE
- Hassane SYLLA

Relations publiques et informations :

- Mohamed Aboubacar TRAORE
- Ousmane DIALLO
- Idriss KONE

Commission de la jeunesse et de la femme :

- Mohamed Lamine CISSE
- Abdoulaye KARABENTA
- Ousmane TRAORE

Commission d'organisation :

- Moussa CAMARA
- Ahmed BOLLY
- Mohamed M. TRAORE

Commission de finance :

- Ismail DIAKITE
- Daouda NIARE
- Abdoulaye KEITA

Suivant récépissé n°0558/G-DB en date du 16 août 2007, il a été créé une association dénommée : « Association Ensemble », en abrégé (A.E).

But : La promotion du dialogue des cultures en vue de parvenir à la tolérance, la paix entre les citoyens du monde entier, etc...

Siège Social : Boukassoumbougo, Rue 645, Porte 21, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassana DIOMBANA

Secrétaire général : Ibrahima TRAORE

Secrétaire administratif, trésorier adjoint : Moussa SIDIBE

Trésorière générale, chargée de la petite enfance et des personnes démunies : Me Djébébou TALL

Secrétaire chargé des liens extérieurs et des questions juridiques : Boubacar DIOMBANA

Secrétaire à la communication : Hamidou GANABA

Secrétaire chargé des questions médicales, sanitaires et d'hygiène : Dr Adama Soungalo TRORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Ibrahim Faye TOURE

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement du cadre de vie : Mlle Aminata KEITA

Secrétaire à l'organisation : Abdoul Wahab DIOMBANA

Secrétaire chargé des nouvelles techniques d'information et de communication : Mme Madina SIDIBE

Commissaire aux comptes :

- Makan GOITA
- Bouraima SIDIBE

Suivant récépissé n° 015/CK en date du 23 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Musulmans de Gouthioubé », en abrégé (AJMG).

But : promouvoir l'activité des jeunes musulmans à Gouthioubé, voir au-delà ; favoriser, l'entraide, la coopération, d'échange d'idées, d'expérience, égalité et lutter contre la pauvreté dans le village, etc....

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, Rue 440, Porte 1057 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane TRAORE

1^{ère} vice présidente : Hawa FADE

2^{ème} vice président : Lassana BAKAYOKO

Secrétaire général : Biné NIMAGA

Secrétaire général adjoint : Abas SOUMBOUNOU

Secrétaire administratif : Amara DOUKANSY

Secrétaire administratif adjoint : Younouss TRAORE

Secrétaire à l'information : Idrissa SYLLA

Secrétaire à l'information adjoint : Mountakha SYLLA

Secrétaire à l'organisation : Sékou SOUMBOUNOU

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Djeydi SOUMBOUNOU

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Yacouba CISSOKO

Secrétaire chargé aux Projets Educatifs : Mamadou NAYE SOUMBOUNOU

Secrétaire chargé aux Projets Educatifs adjoint : Nouhou NIMAGA

Secrétaire chargée à la scolarisation des filles : Mariam TRAORE

Secrétaire chargée à la scolarisation des filles adjointe : Oumou TOUNKARA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar NIMAGA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hamara FADE

Trésorier général : Djeydi NIMAGA

Trésorier général adjoint : Zakariaou SYLLA

1^{er} Commissaire aux comptes : Habib FADE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Djomo DJIMERA

1^{er} Commissaire aux conflits : Dalla TALL

2^{ème} Commissaire aux conflits : Madjigui TAMBADOU

3^{ème} Commissaire aux conflits : Djanguina SOUMBOUNOU

Suivant récépissé n° 255/G-DB en date du 03 avril 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Gandakoy » des Patriotes, Amis et Sympathisants du Mali pour la Paix et l'Insertion Sociale, en abrégé (APASMA-GK).

But : contribuer à l'intégration sociale, économique et politique des différentes communautés maliennes et africaines vivant au Mali et à l'instauration d'un climat d'entente et de convivialité entre lesdites communautés, etc....

Siège Social : Kalaban-Coura Extension Sud, Rue 546, Porte 101, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye MAIGA

Vice président : Oumar Boubacar MAIGA

Secrétaire général : Younoussa TOURE

Secrétaire général adjoint : Mahamoud Mohomone MAIGA

Secrétaire national à la paix et à la sécurité humaine : Abdourahmane CISSE

Secrétaire national à l'intégration et à l'insertion sociale : Aboubacar Shafi MAIGA

Secrétaire national chargé des relations extérieures : Moussa TOURE

Secrétaire administratif national : Abdoulaye Moussa Barazi

Secrétaire national aux finances : Ibrahim MAIGA

Trésorier général national : Aboubacrine Abdou MAIGA

1^{er} Secrétaire national à l'organisation : Abdoul Kadri Idrissa MAIGA

2^{ème} Secrétaire national à l'organisation : Oumar TOURE

Secrétaire à la communication : Moussa Issa MAIGA

Secrétaire national chargé des relations avec l'administration : Issa MAIGA

Secrétaire national chargé des relations avec les partis politiques : Idrissa Daouda DIALLO

Secrétaire national chargé des relations avec la société civile : Oumar MAIGA

Secrétaire national chargé du développement social : Hamidou MAIGA

Suivant récépissé n° 322/G-DB en date du 27 avril 2009, il a été créé une association dénommée : Association «Tombouctou-Espoir-Solidarité-Justice », en abrégé (T.E.S.J).

But : de Contribuer au développement économique durable des régions nord du Mali notamment la région de Tombouctou, etc....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 77, Porte 06, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yahiya ASCOFARE

Secrétaire général : Moulaye Aly Kalil ASCOFARE

Secrétaire général adjoint : Diadié Ali ASCOFARE

Secrétaire administrative : Mme ASCOFARE Diahara DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Mme ASCOFARE Marie Ali

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme DJITEYE Lalya ASCOFARE

Trésorier général : Oumar Ag ABBA

Trésorier général adjointe : Mme TOURE Oumou ALI

Secrétaire à la communication : Kalil Baba ASCOFARE

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed Ali CISSE

Secrétaire aux conflits : Mme TOURE Nana DIAHARA

Commissaire aux comptes : Lamine TRAORE

EQUIPBAIL-MALI

BAREME GENERAL DES CONDITIONS DE BANQUE EN VIGUEUR A EQUIBAIL-MALI

Type d'opérations	Conditions	Barèmes applicables	Observations
<u>Crédit-bail</u>	Frais dossier	25 000 F	De 5 à 10 millions F CFA
		50 000 F	De 10 à 20 millions F CFA
		100 000 F	De 20 à 100 millions F CFA
		200 000 F	De 100 à 200 millions F CFA
500 000 F		Plus de 200 millions F CFA	
Intérêt	12 % - 17 %	Suivant durée et niveau de financement	
TVA	18 %	A encaisser sur les loyers	
VR	1 %	De la valeur d'acquisition du matériel	
<u>Prêt Ordinaire</u>	Frais dossier	25 000 F	De 5 à 10 millions F CFA
		50 000 F	De 10 à 20 millions F CFA
		100 000 F	De 20 à 100 millions F CFA
		200 000 F	De 100 à 200 millions F CFA
500 000 F		Plus de 200 millions F CFA	
Intérêt	12 % - 17 %	Suivant durée et niveau de financement	
TAF	15 %	Des intérêts perçus	

Il est créé conformément à la loi n°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant Code du Travail, un Groupement apolitique à but non lucratif, dénommée « Fédération des Ordres Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics » en abrégé (FOP-BTP).

Cette fédération regroupe les quatre Ordres suivant :

- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali (O.I.C.M)
- Ordre des Architectes du Mali (O.A.M)
- Ordre des Urbanistes du Mali (O.U.M)
- Ordre des Géomètres Experts du Mali (O.G.E.M)

But : assurer la promotion des ordres professionnels œuvrant dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux particuliers ; représenter et de défendre les intérêts de ses membres ; contribuer à un dialogue social constructif des Ordres professionnels œuvrant dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ; mener des actions de sensibilisation pour la sauvegarde des intérêts de ses membres dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ; mener des actions de médiation entre les différents corps qui la composent dans le domaine professionnel ; mener des actions de médiation entre les autres structures similaires d'une part, des Organes du « FOP-BTP » d'autre part, dans le cadre de partenariat croisé à l'intérieur du Mali, tout comme à l'extérieur du territoire national du Mali ; contribuer à resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les Groupements ou Associations similaires des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ; protéger les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ; d'aider à la promotion des principes d'équité, de justice et de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, à l'une des adresses du membre qui assure la présidence de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire exécutif : Bakary OUATTARA

Chargé de missions : Issaka TIMBELY

Trésorier général : Seydou TRAORE

Rapporteur : Yacouba COULIBALY

Suivant récépissé n°021/CY en date du 24 mars 2009, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de la Commune rurale de Tringa « ADCRT ».

But : le développement de la commune rurale de Tringa.

Siège Social : Dialaka

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Kalilou DIAKITE

Présidente : Dado DOUCOURE

Vice Présidente : Assa BAKHAGA

Secrétaire général : Makan DICOUNE

Secrétaire administratif : Harouna KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Doua BATHILY

Trésorière générale : Sadio CISSE

Trésorier général adjoint : Moussa KEBE

Secrétaire à l'organisation : Demba TOUNKARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Niakalé BATHILY

Secrétaire à la jeunesse : Lassana TOUNKARA

Secrétaire aux familles : Sallé FAIKE

Commissaire aux comptes : Mamma DIABY

Commissaire adjoint aux comptes : Binta DIANKA

Commissaire aux conflits : Kandé GORY

Conseil de l'Ordre des Ingénieurs-conseils du Mali (Ex 2009-2011) élu par l'Assemblée Générale de l'Ordre le 14 mars 2009.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sine Aly Badra PLEAH

Vice-président : Arbonkana MAIGA

Secrétaire général : Boubacar SISSAO

Secrétaire général adjoint, chargé de l'Organisation : Bourama DIARRA

Trésorière : Mme TRAORE FATOUMATA N'DIAYE

Chargé de l'information : Omar TOURE

Chargé des relations extérieures : Mohamed COULIBALY

Chargé de la formation : Tidiani Ibrahima Deka DIABATE

Membre chambre disciplinaire : Dramane DIALLO

Membre chambre disciplinaire : Samba DIALLO

Suivant récépissé n°253/G-DB en date du 03 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Simba », (dans la Commune Rurale de Tienfala, Région de Koulikoro), en abrégé (ADS).

But : L'amélioration du cadre de vie de la population, promouvoir des activités génératrices de revenus, etc...

Siège Social : à la Zone Industrielle en Commune II du District, Rue 947, Porte 70, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fassoum COULIBALY

1^{er} Vice-président : Fâh COULIBALY

Secrétaire général : Bemba COULIBALY

2^{ème} Vice-président : Bandjoukou COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Djibril COULIBALY

Secrétaire administratif : Fabou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Sékou COULIBALY

Trésorier général : Moussa COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sénédia COULIBALY

Secrétaire au développement : Bouféné COULIBALY

Secrétaire au développement adjoint : Dothian COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Chèkina COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sountiè COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Nantènè KANTE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Sitan DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et aux affaires culturelles : Sidi COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et aux affaires culturelles adjoint : Bâ Noufa COUMARE

Secrétaire aux relations intérieures : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations intérieures adjoint : Yacouba COULIBALY

Secrétaire à l'information : Mari COULIBALY

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Soungo COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Nouhou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Sory COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Beliko COULIBALY

Secrétaire à la promotion féminine : Awa SANGARE

Secrétaire à la promotion adjointe : Djénèba BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits : Bamary COUMARE

Secrétaire aux conflits adjoint : Bakary COULIBALY

Suivant récépissé n° 125/G-DB en date du 25 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Jeunesse Agir », en abrégé (AJA).

But : d'appuyer l'éducation de base, sensibiliser la jeunesse à la sauvegarde et à la protection de l'environnement, etc...

Siège Social : Quinzambougou en Commune II du District, Rue 533, Porte 19, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka DIARRA

Vice-président : Oussoubi SISSOKO

Secrétaire général : Famou CAMARA

Secrétaire administratif : Mamadou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Fanta KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Diadié COULIBALY

Secrétaire à l'information : Sinaly DAO

Secrétaire adjoint à l'information : Boureïma DAGNOKO

Secrétaire à l'organisation : Kassim CAMARA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Bafily SISSOKO

Secrétaire à l'environnement : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire adjointe à l'environnement : Aminata KANE

Trésorier général : Sadio DEMBELE

Suivant récépissé n°125/CN en date du 10 juillet 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Eleveurs Transhumants de Gavinané, en abrégé (AET).

But : promotion des activités d'élevage au profit de ses membres etc....

Siège Social : Gavinané (Commune Rurale de Gavinané).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Houguoba SOW

Vice président : Demba Houli TRAORE

Trésorier : Seybane SOW

Trésorier adjoint : Hamadourou SOW

Secrétaire administratif : Mama Barou SOW

Secrétaire administratif : Djibi Hama SOW

Secrétaire chargé de l'approvisionnement : Issaka Ibrahim SOW

Secrétaire chargé de l'approvisionnement : Nakabou Boli

Secrétaire chargé de l'animation : Hamadou Idi SOW

Secrétaire chargé de la gestion des conflits : Babourou SOW

Secrétaire chargé de la gestion des conflits adjoint : Seybane Sidi SOW

Secrétaires chargé de la gestion des transhumants à Lambidou :

- Hamadi Goundo SOW

- Demba Koumbéré TAMBOURA

Commissaire aux comptes : Yabayi SOW

Suivant récépissé n° 177/G-DB en date du 13 mars 2009, il a été créé une association dénommée : « Union des Jeunes pour le Développement de Fadjiguila-Razel en Commune I du District de Bamako », en abrégé (UJDFR).

But : faciliter les concertations et le rapprochement des jeunes de l'Union des Jeunes de Fadjiguila Razel en vue de trouver une solution aux problèmes auxquels le quartier est confronté, etc...

Siège Social : Fadjiguila-Razel, Rue 13, Porte 57, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Ibrahim COULIBALY

Secrétaire général : Oumar DIARRA

Secrétaire générale adjointe : Alima KONARE

Secrétaire administratif : Mohamed D. KONARE

Secrétaire administratif adjoint : Karim COULIBALY

Secrétaire aux sports : Afoudramane TOURE

Secrétaire adjoint aux sports : Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire adjoint aux sports : Bassidi KONE

Secrétaire à l'organisation : Drissa TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bani TOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Dette COULIBALY

Trésorier général : Drissa SISSOKO

Trésorier général adjoint : Boubacar GUINDO

Commissaire aux comptes : Issa SIDIBE

Commissaire aux comptes adjointe : Mousokoro SISSOKO

Secrétaire à la mobilisation et à l'information : Sitan COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation et à l'information 1^{er} adjoint : Sékouba KONARE

Secrétaire à la mobilisation et à l'information 2^{ème} adjointe : Binta COULIBALY

Secrétaire aux relations sociales et féminines : Kadia TOURE

Secrétaire aux relations sociales et féminines 1^{ère}
adjointe : Aminata KONARE

Secrétaire aux relations sociales et féminines 2^{ème}
adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata
SANOGO

Secrétaire aux conflits : Vieux DIARRA

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Siaka SISSOKO

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjointe : Diarratou TOURE

Membres d'honneur :

- Amadou TOURE
- Djigui KONARE
- Mamadou KANTAKO
- Nouhoum SISSOKO